



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEVA LA REUNION

3 Rue Gustave Eiffel
ZAC Ravine à Marquet
97419 La Possession

Références : SPREI/USRA/0007102264/LS/2026-1016

Code AIOT : 0007102264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement CEVA LA REUNION implanté 3 Rue Gustave Eiffel ZAC Ravine à Marquet 97419 La Possession. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'effectue dans le cadre d'une action de régionale de contrôle concernant les moyens de défense incendie des entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA LA REUNION

- 3 Rue Gustave Eiffel ZAC Ravine à Marquet 97419 La Possession
- Code AIOT : 0007102264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEVA LA REUNION exploite un entrepôt composé de 3 bâtiments destinés à stocker des denrées alimentaires (1 bâtiment pour le sec et 2 bâtiments pour le froid), des produits ménagers et de toilette ainsi que des textiles. Les bâtiments ont été successivement bâtis en 1999, 2016 et 2019, et représentent aujourd'hui une surface totale de plus de 6000 m², le volume de stockage s'établissant à environ 58000 m³ ce qui soumet l'établissement à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	Sans objet
2	Voie « engins »	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.2	Sans objet
3	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3.2	Sans objet
4	Compartiment age	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à tous les points de contrôle effectués lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks en temps réel qui lui permet de connaître à la fois les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ainsi que des matières dangereuses pouvant entrer dans différents rubriques de la nomenclature des installations classées. Le logiciel de suivi dispose par ailleurs d'alertes lui permettant de ne pas dépasser des seuils qui le classeraient à autorisation pour certaines rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Constats :

Nous avons pu constater l'existence de cette voie engin et le fait qu'elle n'est pas obstruée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Constats :

Nous avons pu constater l'existence de deux aires de stationnement des engins permettant aux engins des services incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Ces aires sont matérialisées par un marquage au sol et étaient dégagées lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale
--

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Constats :

Suite à la réalisation d'une étude "flumilog", l'exploitant a réalisé un mur coupe feu REI120 afin de scinder en 2 parties son entrepôt. Des portes coupe-feu REI120 ont été mises en place. Un test de fermeture a été réalisé et s'est montré concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 8

Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale
--

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que des aérosols étaient stockés en dehors de la cage dédiée à cet effet, du fait d'un trop important stock d'aérosols. Il est demandé à l'exploitant de stocker l'ensemble des aérosols dans une cage dédiée. Celui-ci a réalisé dans la semaine suivant le contrôle un agrandissement pour accueillir l'ensemble des aérosols à l'intérieur. Des photos ont été envoyées pour justifier de la remise en conformité de l'établissement pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite
